

**RÈGLEMENT DU
CONGRÈS DU
PARTI SOCIALISTE DU
VALAIS ROMAND**



Le présent règlement s'applique aux Congrès ordinaire et extraordinaire.

TITRE I - DÉFINITIONS

Art. 1 - Congrès ordinaire

Un Congrès ordinaire doit être tenu tous les 2 ans. Il est convoqué par le Conseil de parti du PSVR. L'ordre du jour du Congrès ordinaire doit obligatoirement contenir au minimum les points suivants :

- Élections statutaires
- Examen et approbation des rapports statutaires
- Examen et approbation des comptes

De manière générale, le Congrès ordinaire est privilégié pour régler toutes les questions administratives ou statutaires ainsi que les élections internes du PSVR, dans la mesure où les délais imposés par la loi et les statuts du Parti le permettent.

Art. 2 - Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire a lieu à la demande du Comité directeur, du Conseil de parti, de deux fédérations, ou de six sections. Le Congrès extraordinaire a les mêmes attributions que le Congrès ordinaire.

TITRE II - MEMBRES ET CONVOCATION

Art. 3 - Membres, sympathisant-es et invité-es

Tout-e membre ou sympathisant-e du Parti socialiste du Valais romand (PSVR) ainsi que les invité-es peuvent participer au Congrès du PSVR. Seul-e-s les membres sont habilité-es à voter.

Les sympathisant-es et les invité-es n'ont pas le droit de vote.

Le contrôle des présences se fait à l'entrée du Congrès et sous la surveillance du secrétariat du PSVR.

Art. 4 - Convocation du Congrès

La convocation du Congrès incombe au Conseil de parti qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

La convocation doit parvenir aux membres et aux sympathisant-es 28 jours avant la date du Congrès.

La convocation peut se faire par courrier ou par courrier électronique.

En cas d'urgence, le Comité directeur peut également convoquer un Congrès extraordinaire dans un délai raccourci.

TITRE III - DÉROULEMENT

Art. 5 - Direction

Le Congrès est dirigé par la Présidence du PSVR. Les membres de la Présidence peuvent se faire remplacer par un-e membre du Comité directeur.

Art. 6 - Ordre du jour

Le Congrès se prononce sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour.

Un-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour. Le Congrès statue sur la demande par vote à main levée.

Art. 7 - Propositions

Les papiers de position, résolutions, propositions ou amendements à un document amendable peuvent être soumis par le Comité directeur, le Conseil de parti, une fédération, une section, une section spécifique, une commission ou un groupe de 5 membres.

Art. 8 - Candidatures

Tout-e membre du PSVR peut déposer sa candidature à une élection interne au parti ou à une place sur une liste électorale. Les fédérations et sections peuvent proposer des candidatures selon leurs compétences statutaires.

Art. 9 - Délais

L'ordre du jour provisoire adopté par le Comité directeur est communiqué au Conseil de parti au plus tard 6 (six) semaines avant la date du Congrès.

Les propositions des sections visant à modifier l'ordre du jour du Congrès doivent parvenir au Comité directeur 5 (cinq) semaines avant la date du Congrès.

L'ordre du jour remanié ainsi que les documents amendables portés à l'ordre du jour doivent être transmis au moins 28 jours avant la date du Congrès.

Les résolutions, propositions, amendements et candidatures doivent être soumis 14 jours avant le Congrès.

Les résolutions, propositions, amendements et rapports sont divulgués aux membres via le site internet du PSVR au moins 7 jours avant le Congrès.

Les candidatures spontanées sont en principe possibles jusqu'au début du point de l'ordre du jour traitant de l'élection concernée.

Art. 10 - Demande de parole

Les participant-e-s qui veulent prendre la parole concernant un point à l'ordre du jour s'annoncent auprès de la Présidence en levant la main lorsque le point de l'ordre du jour est mis en discussion.

Lorsque la parole leur est donnée, ils-elles déclinent leur nom et celui de leur section.

Il est accordé cinq minutes aux participant-e-s s'exprimant, qui ne peuvent en principe prendre la parole plus de deux fois sur le même objet.

Art. 11 - Motion d'ordre

Les motions d'ordre sont traitées immédiatement. Le Congrès vote sur la motion d'ordre à main levée.

Il est accordé quinze minutes de temps de parole aux motionnaires et cinq minutes aux autres membres. Ces dernier-ères ne peuvent prendre la parole plus de deux fois sur le même objet. Avant la clôture de la discussion, les motionnaires peuvent reprendre la parole en dernier.

Art. 12 - Rapports statutaires

Le temps imparti aux rapporteur-es pour la présentation des rapports statutaires est fixé par le Comité directeur.

Art. 13 - Tenue des débats et exclusion

La Présidence rappellera à l'ordre l'orateur-trice et éventuellement lui retirera la parole dans les cas suivants :

- a) s'il-elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- b) s'il-elle revient sur une question liquidée par une votation régulière ;
- c) s'il-elle fait des allusions personnelles ou tient des propos injurieux ;
- d) s'il-elle se livre à des répétitions ou dévie du sujet.

La Présidence peut exclure du Congrès toute personne qui contreviendrait à réitérées reprises au présent règlement ou qui perturberait la bonne marche du Congrès. La décision de la Présidence est définitive.

Art. 14 - Procès-verbal

La ou le secrétaire administratif-ve du PSVR rédige le procès-verbal complet ainsi qu'un procès-verbal des décisions.

Ce dernier sera remis aux sections par les soins du secrétariat dans un délai de quatre semaines. Il peut être également délivré sur demande à des membres du Parti.

TITRE IV - PROCÉDURE DE VOTE ET D'ÉLECTIONS

Art. 15 - Scrutateur-trices

Les scrutateurs-trices et la Présidence du bureau électoral sont élu-es en début de Congrès sur proposition de la Présidence.

La Présidence du bureau électoral est assurée par un-e membre du Comité directeur.

Art. 16 - Votes

Sous réserve des dispositions spéciales, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le-la président-e départage.

Un-e membre peut demander que le vote soit effectué à bulletin secret. Le Congrès se prononce immédiatement sur la demande à main levée.

Art. 17 - Élections

En principe, les élections se font à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Art. 18 - Dépouillement et résultat

Le dépouillement du vote à bulletin secret se fait sous la direction de la Présidence du bureau électoral. Le résultat est communiqué à la Présidence qui annonce le résultat au Congrès.

En cas de vote à main levée, les scrutateur-trices annoncent à la Présidence du bureau électoral les résultats pour leur zone de scrutin. Les résultats sont communiqués à la Présidence qui annonce le résultat au Congrès.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

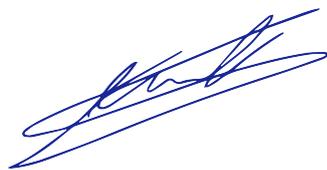
Art. 19 - Langue

En principe les débats sont dirigés en français. Les intervenant-es peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle. L'interprétation peut être demandée, notamment en langue des signes.

Art. 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Règlement adopté lors du Congrès ordinaire du 13 novembre 2021.



Clément Borgeaud, président



Cécile Nouvet, secrétaire

